

Page d'accueil

DÉCISION DCC 99-035
du 20 mai 1999

ADJOVI Vidjinnagni Emmanuel
BADOU Adjakou Jérôme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 99-026 du 22 janvier 1999 portant abrogation du Décret n° 96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin et à l'Agence Bénin Presse en ce qui concerne Monsieur Clément HOUENONTIN, directeur de la Télévision
3. Violation de la Constitution (Non)
4. Sursis à exécution (Non)

Si la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication organise la procédure de nomination du directeur de la Télévision nationale, elle ne contient aucune disposition inhérente à la suspension ou à la révocation dudit directeur et n'exige pas l'intervention de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Conformément à la doctrine et à une jurisprudence constante, et à défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour suspendre ou mettre fin aux fonctions de directeur, surtout s'agissant d'un emploi supérieur, ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence le président de la République.

Par ailleurs, le parallélisme des compétences n'implique pas le parallélisme des formes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 février 1999 enregistrée à son Secrétariat le 17 février 1999 sous le numéro 0311/0038/REC, par laquelle Messieurs Emmanuel Vidjinnagni ADJOVI et Jérôme Adjakou BADOU, journalistes, défèrent à la Haute Juridiction pour "inconstitutionnalité le Décret n° 99-026 du 22 janvier 1999 portant abrogation du Décret n° 96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin et à l'Agence Bénin-Presse en ce qui concerne Monsieur Clément HOUENONTIN, directeur de la Télévision " ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants soutiennent que le décret querellé pris sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication, l'a été en violation de la Loi organique n° 92-021 du 26 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), en son article 6, 2^{ème} tiret, qui édicte que la HAAC " propose à la nomination du chef de l'État en Conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique " ; qu'ils développent en outre que le décret déféré viole l'article 24 de la Constitution qui énonce : "La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans des conditions fixées par une loi organique", et " méconnaît le préambule de la Constitution qui proclame l'instauration de l'État de droit au Bénin " ; qu'ils demandent enfin le sursis à exécution dudit décret ;

Considérant, en ce qui concerne le principe du parallélisme des formes, que si la loi organique précitée organise la procédure de nomination du directeur de la Télévision nationale, elle ne contient aucune disposition relative à sa suspension ou à sa révocation et n'exige pas l'intervention de la HAAC ; que, conformément à la doctrine et à une jurisprudence constante, à défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour suspendre ou mettre fin aux fonctions de directeur, surtout s'agissant d'un emploi supérieur, ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence, le président de la République ; que le parallélisme des compétences n'impliquant pas le parallélisme des formes, le président de la République, autorité de nomination, est habilité à abroger le décret du 21 novembre 1996 par lequel il avait nommé Monsieur Clément HOUENONTIN, directeur de la Télévision nationale ; qu'en conséquence, il n'y a violation ni de la Constitution ni de la loi organique sur la HAAC ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier qu'il n'y a pas lieu à ordonner le sursis à exécution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le Décret n° 99-026 du 22 janvier 1999 portant abrogation du Décret n° 96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin et à l'Agence Bénin-Presse en ce qui concerne Monsieur Clément HOUENONTIN, directeur de la Télévision, ne viole pas la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à ordonner le sursis à exécution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Emmanuel Vidjinnagni ADJOVI et Jérôme Adjakou BADOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**